



Se placer sous la protection des tribunaux grâce à la

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

22 mai 2020



M^e Harry H. Dikranian



M^e Alexa Rahal



Mathilde Delorme
Stagiaire en droit

L'année 2020 s'annonce porteuse de nombreux défis, tant sur les plans sanitaire qu'économique. Entre l'annonce de la pandémie de la COVID-19 par l'Organisation mondiale de la santé, les nombreux décrets gouvernementaux, la fermeture obligée d'un grand nombre de commerces, le travail à distance, le confinement et la distanciation sociale recommandée pour tous, certaines entreprises peinent à payer les factures.

Dans un [précédent article](#) publié récemment, nous abordions le mécanisme de la proposition concordataire afin d'éviter la faillite. Le présent article porte quant à lui sur **la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies**¹ (« LACC »), laquelle permet aux entreprises de **se restructurer afin d'honorer leurs engagements tout en bénéficiant d'une certaine protection judiciaire**.

Malgré la réouverture et la reprise graduelle de certains commerces et activités, certaines compagnies bien connues ont déjà eu recours à la LACC en raison de la crise actuelle de la COVID-19.

C'est d'autant plus d'actualité puisque la **Cour suprême du Canada** a, aussi récemment que le 8 mai dernier, rendu une **décision importante portant sur les pouvoirs du juge qui surveille la restructuration en vertu de la LACC** (la décision « Callidus »). La Cour suprême infirme la décision de la Cour d'appel du Québec et réaffirme que **le rôle du juge surveillant**, lequel est saisi du dossier du début à la fin, **est de mettre l'accent sur l'équité envers toutes les parties**, ce qui est précisément l'un des objectifs de la LACC².

Le but de la LACC

La LACC se veut une **mesure de sauvetage**. Elle permet aux compagnies en position financière difficile, notamment si elles sont insolvables, de **poursuivre leurs activités tout en essayant de se réorganiser**

ou d'obtenir l'approbation de leurs créanciers pour certaines transactions³. En effet, « la réorganisation sert l'intérêt public en permettant la **survie de compagnies** qui fournissent des biens ou des services essentiels à la santé de l'économie ou en préservant un grand nombre d'emplois »⁴.

Selon les tribunaux, le but de la LACC est d'**éviter**, dans la mesure du possible, **les répercussions sociales et économiques d'une faillite et de permettre aux compagnies en difficulté de poursuivre leurs activités**⁵, tout en protégeant les emplois et les collectivités touchées par les difficultés financières de la compagnie débitrice⁶.

Toutefois, la LACC est une loi qui porte fondamentalement sur l'insolvabilité et, en conséquence, elle doit simultanément viser à **maximiser le recouvrement au profit des créanciers** et à **améliorer le système de crédit** de manière générale⁷.

À qui s'adresse la LACC ?

La LACC s'applique aux **compagnies qui sont débitrices de réclamations qui s'élèvent à plus de cinq millions de dollars**⁸.

Pour bénéficier des mesures disponibles sous la LACC, les compagnies doivent, entre autres, être en faillite ou insolvable, ou avoir commis un acte de faillite⁹ au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁰ (« LFI »), l'acte de faillite le plus souvent utilisé étant le fait d'avoir cessé de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues¹¹.

Toute personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou toute personne morale qui possède un actif ou exerce des activités au Canada ainsi que toute fiducie de revenu peut se placer sous la protection de la LACC¹². Néanmoins, certaines compagnies ne peuvent pas se prévaloir des mesures prévues à la LACC. C'est entre autres le cas des compagnies d'assurance, des banques et des sociétés de fiducie et de prêt¹³.



Le dépôt d'une demande en vertu de la LACC

Toute compagnie qui veut se placer sous la protection de la LACC doit **déposer une demande initiale**¹⁴ **devant le tribunal approprié**, selon la province. **Au Québec**, le tribunal ayant compétence pour entendre ce genre de cause est la Cour supérieure¹⁵.

Le **dépôt de la procédure** se fait dans la province où est situé le siège social ou le principal bureau d'affaires de la compagnie au Canada, ou, si la compagnie n'a pas de bureau d'affaires au Canada, dans la province où est situé quelque actif de la compagnie¹⁶.

Le tribunal qui entend la demande initiale peut rendre diverses ordonnances qu'il estime nécessaires, notamment une ordonnance qui suspend, sursoit à la continuation ou interdit le dépôt de toutes actions contre la compagnie¹⁷. Évidemment, le tribunal peut aussi refuser à une compagnie la protection de la LACC.

Par ailleurs, le tribunal peut apporter des **modifications aux conclusions de la demande**, si cela s'avère nécessaire pour diverses considérations. **À titre illustratif**, dans l'affaire *Industries Show Canada inc. (Arrangement relatif à)*¹⁸, le tribunal doit déterminer s'il est justifié d'accorder une charge prioritaire visant à indemniser les administrateurs de la compagnie débitrice contre d'éventuelles poursuites ou condamnations pour toute somme dont ces administrateurs seraient tenus personnellement responsables en leur qualité d'administrateur en vertu des lois applicables¹⁹, et ce à la demande de l'actionnaire unique et seul administrateur de la compagnie. Le tribunal conclut que, dans les circonstances, il ne serait pas approprié d'accorder cette charge et modifie en conséquence la demande²⁰.

Comme chaque cas en est un d'espèce, **le tribunal analyse les circonstances et les faits et peut donc, quand cela est justifié, faire les modifications qui s'imposent**.

Le tribunal possède un **grand pouvoir discrétionnaire** qu'il doit exercer de façon à favoriser « l'équité fondamentale qui imprègne le droit et la pratique en matière d'insolvabilité au Canada »²¹.



Dans la décision Callidus, la Cour suprême clarifie l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire et rappelle qu'il est plus large que celui du tribunal dans le cadre de l'application de la LFI²². Ainsi, dans cet arrêt, la plus haute Cour du pays estime que **le juge surveillant avait le pouvoir d'interdire à un créancier de voter sur le plan d'arrangement puisque ce dernier agissait dans un but illégitime**, et ce, même en l'absence d'une disposition de la LACC prévoyant explicitement ce pouvoir²³. Ce juge pouvait également **approuver le financement du litige par un tiers**, à titre de financement temporaire en vertu de l'article 11.2 LACC²⁴.

Le plan d'arrangement

La compagnie placée sous la protection de la LACC doit **prévoir un plan d'arrangement avec ses créanciers**.

Ce plan doit notamment **prévoir le paiement des employés de la compagnie** d'une somme égale ou supérieure à ce qui leur est dû ainsi que **le remboursement de toute contribution impayée aux régimes de pension** desdits employés, si la compagnie participe à un tel régime²⁵. Par ailleurs, **les déductions à la source impayées** devront également être remboursées, tout comme d'autres sommes dues à l'État²⁶.

À défaut de respecter ces conditions, le plan d'arrangement ne sera pas homologué par le tribunal.

Le tribunal devra également s'assurer qu'**une majorité en nombre représentant les deux tiers en valeur des créanciers accepte l'arrangement** afin d'homologuer ledit plan²⁷.

L'intérêt de la LACC

Les **avantages** de recourir à la LACC sont nombreux :

- D'abord et avant tout, il s'agit d'une façon de tenter d'**éviter la faillite**, et donc, de permettre à la compagnie de **poursuivre ses opérations**, de se réorganiser et ultimement de lui donner un regain de vie.
- En vertu de la LACC, il n'est **pas obligatoire** pour la compagnie débitrice **d'aviser ses créanciers, ses employés ou d'autres intervenants** de son intention de déposer une **demande initiale**.
- La LACC permet une **plus grande flexibilité que la LFI** et **accorde au juge un important pouvoir discrétionnaire**²⁸. Ces avantages de la LACC servent entre autres aux grandes entreprises, puisqu'elle **facilite les restructurations plus complexes et d'importante envergure**.
- En début de procédure, le tribunal nomme un **contrôleur**, qui est toujours un syndic autorisé, pour administrer le processus tout au long du parcours²⁹.
- La compagnie qui obtient ainsi la protection des tribunaux se voit **protéger à l'échelle du Canada**. Cependant, la protection ne s'applique pas aux personnes ayant cautionné ou autrement garanti personnellement les obligations de la compagnie³⁰.
- La LACC permet à la compagnie d'obtenir du **financement temporaire** en grevant ses actifs en faveur d'un nouveau prêteur. Pour ce faire, il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal³¹.
- Sur demande au tribunal, celui-ci peut **déclarer toute personne comme étant un fournisseur essentiel** de la compagnie et ordonner à ce fournisseur de ne pas cesser d'approvisionner la compagnie débitrice³².
- La LACC **ne prévoit pas de délai particulier pour préparer et déposer le plan d'arrangement**, contrairement à la LFI. Ce sera au tribunal de prévoir ce délai, qui pourrait par ailleurs être prolongé par ce dernier³³. Par exemple, s'il s'avère que le délai initial n'a pas été suffisant pour conclure un arrangement avec les créanciers et que la compagnie débitrice procède à des discussions ou négociations sérieuses pour obtenir de nouveaux investisseurs, le tribunal peut conclure qu'il est justifié de prolonger ledit délai initial³⁴.
- Contrairement à la LFI, **le refus du tribunal d'homologuer l'arrangement n'implique pas toujours la faillite automatique de la compagnie débitrice**.

Conclusion

La LACC offre de **nombreux avantages** et peut s'avérer une très bonne option dans l'éventualité où votre entreprise rencontre certaines difficultés financières et dans la mesure où votre entreprise y est éligible.

La **grande flexibilité** qu'elle offre permet aux compagnies débitrices et aux créanciers de trouver plus facilement un terrain d'entente.

En tant que créancier, vous avez également **intérêt à coopérer** avec une compagnie qui vous doit de l'argent et qui s'est placée sous la protection de la LACC. Ainsi, vous avez plus de chances de récupérer les sommes qui vous sont dues.

Malgré que nous vivons tous présentement des moments difficiles et tentons de s'adapter aux nouvelles réalités depuis le début de la crise de la COVID-19, tant au plan social que d'affaires, plusieurs recours tels ceux prévus dans la LACC s'avèrent disponibles pour porter assistance aux compagnies en difficultés financières.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Nous soulignons la collaboration de M^e [Mélissa Rivest](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Harry H. Dikranian

☎ 514 925-6382

✉ harry.dikranian@lrmm.com

Alexa Rahal

☎ 514 925-6360

✉ alexa.rahal@lrmm.com

Mélissa Rivest

☎ 514 925-6387

✉ melissa.rivest@lrmm.com

Mathilde Delorme, stagiaire

☎ 514 925-6338

✉ mathilde.delorme@lrmm.com

¹ L.R.C. 1985, c. C-36.

² 9354-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp., 2020 CSC 10 par. 75 et 107 (Callidus).

³ Id., par. 40 et 41; GOUVERNEMENT DU CANADA, *On vous doit de l'argent — La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, en ligne : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br02284.html#toc1>.

⁴ Century Services Inc. c. Canada (Procureur général), 2010 CSC 60, par. 18; 9354-9186 Québec inc. c. Callidus, préc., note 2, par. 41; S. E. Edwards, « Reorganizations Under the Companies' Creditors Arrangement Act » (1947), 25 R. du B. can. 587, p. 593

⁵ Routhier c. Ameublement Tanguay, 2018 QCCS 2043, par. 31.

⁶ Callidus, préc., note 2, par. 42.

⁷ Id.

⁸ Art. 3(1) LACC.

⁹ Art. 2 LACC.

¹⁰ L.C. 1985, c. B-3.

¹¹ Art. 42(1) LFI.

¹² Art. 2 LACC.

¹³ Art. 2 LACC.

¹⁴ Art. 11 et suivants LACC.

¹⁵ Art. 2 LACC.

¹⁶ Art. 9(1) LACC.

¹⁷ Art. 11.02(1) LACC.

¹⁸ 2009 QCCS 5788 (Industries).

¹⁹ Art. 11.51 LACC.

²⁰ Industries, préc., note 18.

²¹ Callidus, note 2, par. 73 et 75.

²² Id., par. 73.

²³ Id., par. 2, 3, 58, 65 à 70, 77 et 78.

²⁴ Id., par. 2 et 3, 90, 93, 96, 97 et 105.

²⁵ Art. 6(5) et (6) LACC.

²⁶ Art. 6(3) LACC.

²⁷ Art. 6(1) LACC.

²⁸ *Callidus*, note 2, par. 73.

²⁹ Art. 11.7(1) LACC.

³⁰ *Magasin Laura (PV) inc./Laura's Shoppe (PV) Inc. (Arrangement relatif à)*, 2015 QCCS 4716.

³¹ Art. 11.2(1) LACC.

³² Art. 11.4(1) et (2) LACC.

³³ *Conporec inc. (Arrangement relatif à)*, 2009 QCCS 999.

³⁴ *Id.*, par. 5 à 12.